



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**  
**AVIS PUBLIC**  
**ARTICLE 73 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**  
**1<sup>er</sup> avis**

**PRENEZ AVIS QUE** la Municipalité du Village de Val-David entend se prévaloir des dispositions des articles 73 et 74 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chapitre C-47.1, pour le chemin mentionné ci-dessous.

Par le présent avis, j'atteste :

- Qu'une copie préparée et certifiée par monsieur Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, de la description technique (minute 5027 et plan Z-61488) de l'immeuble composé du **lot 2 992 330 du cadastre du Québec**, dans la circonscription foncière de Terrebonne, faisant partie de l'emprise du chemin du 7<sup>e</sup> Rang, a été déposée au bureau de la Municipalité et que le conseil municipal a approuvé le 14 juin 2016, par sa résolution 16-06-226, cette description faite d'après le cadastre en vigueur et est plus explicitement décrite comme suit :

Ladite lisière pouvant être décrite comme suit :

Commençant au point de rattachement situé à l'angle sud du lot 2 992 336.

Dudit point de rattachement, se dirigeant dans une direction sud-ouest le long du chemin du 7<sup>e</sup> rang (lot 2 992 875) suivant un gisement conventionnel de 239°49'37" sur une distance de 14,49 mètres jusqu'à l'angle est de la parcelle présentement décrite.

De ce point, se dirigeant dans des directions sud-ouest, ouest et nord-ouest le long du chemin du 7<sup>e</sup> rang (lot 2 992 875) suivant un gisement conventionnel de 239°49'37" sur une distance de 32,56 mètres, une distance de 16,48 mètres mesurés le long d'une courbe engendrée par un rayon de 33,61 mètres et un gisement conventionnel de 284°59'07" sur une distance de 36,95 mètres.

De ce point, se dirigeant dans des directions sud-est, est et nord-est le long d'une partie du lot 2 992 330 suivant un gisement conventionnel de 98°56'21", sur une distance de 28,28 mètres, un gisement conventionnel de 94°05'31" sur une distance de 8,49 mètres, une distance de 24,66 mètres mesurés le long d'une courbe engendrée par un rayon de 60,00 mètres, un gisement conventionnel de 70°32'33" sur une distance de 8,53 mètres et un gisement conventionnel de 64°31'40" sur une distance de 12,57 mètres jusqu'au point de commencement.



Contenant en superficie : 222,8 mètres carrés.

L'assiette de l'immeuble détaillé dans le présent avis est déterminée conformément à la description faite d'après le cadastre en vigueur.

L'immeuble détaillé dans le présent avis devient la propriété de la Municipalité à compter de la date de cette publication. Les personnes concernées par le présent avis sont invitées à prendre connaissance des dispositions de l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales*, qui se lit comme suit :

*« Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.*

*Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.*

*Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »*

**DONNÉ À VAL-DAVID, ce 20 juillet 2016**

La directrice des Affaires juridiques  
et secrétaire-trésorière adjointe,

(SIGNÉ) Marie-Pier Pharand, avocate  
Greffière